



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

Le fait pour toute personne d'allumer un feu sans permis ou de ne pas respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Régie pour le travail du service de sécurité incendie.

Chapitre 8 « Intervention dans un véhicule »

68. Intervention dans un véhicule de toute nature

Des frais pour l'utilisation du SSI sont imposés à la suite d'une intervention destinée à contrôler et ou récupérer une matière dangereuse ou non et ou à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule routier ou non dont le propriétaire n'habite pas le territoire d'une des municipalités et ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, suivant la tarification prévue à l'annexe au présent règlement.

69. Paiement d'une intervention dans un véhicule

En vertu de l'article 68, toute intervention dans un véhicule dont le propriétaire n'est pas résident de l'une des municipalités faisant partie du territoire de la Régie intermunicipale des 3 Monts sera facturée au propriétaire selon la tarification en vigueur.

Dans tous les cas, selon la convention en vigueur, un minimum d'heure par véhicule et chaque membre se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et sera facturé.

Chapitre 9 « Dispositions pénales »

70. Infraction

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

71. Pouvoirs

L'autorité compétente peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- 1) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 2) Émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction ;
- 3) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- 4) Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- 5) Mettre en demeure de suspendre ou faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- 6) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 7) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- 8) Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

- 9) **Metteur en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.**

72. Avis d'infraction

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

73. Avis de cessation

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

74. Initiative de poursuite judiciaire

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'autorité compétente peut transmettre le dossier au procureur de la Municipalité ou à son adjoint qui entreprendra les procédures appropriées.

75. Amendes

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s'il est une personne morale.

76. Nonobstant l'article 75,

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 24 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) s'il est une personne morale.

77. Nonobstant l'article 75,

Le propriétaire d'un système d'alarme qui contrevient aux articles 29.2 e) et 29.2 f) commet une infraction et doit acquitter une amende de :

77.1 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'article 31.2 e) pour un bâtiment de risque faible ou moyen ;

77.2 250 \$ lorsqu'il contrevient à l'article 31.2 f) pour un bâtiment de risque faible ou moyen ;

77.3 500 \$ pour les alarmes non fondées subséquentes définies à l'article 31.2 f) à la troisième alarme pour un bâtiment de risque faible ou moyen ;

77.4 250 \$ lorsqu'il contrevient à l'article 31.2 e) pour un bâtiment de risque élevé ou très élevé ;

77.5 500 \$ lorsqu'il contrevient à l'article 31.2 f) pour un bâtiment de risque élevé ou très élevé ;



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

77.6 ~~750~~ \$ pour les alarmes non fondées subséquentes à la troisième alarme définit à l'article 31.2 f) pour un bâtiment de risque élevé ou très élevé ;

77.7 Chaque amende doit être acquittée à l'intérieur du délai fixé de 15 jours. Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent en sus.

78. Nonobstant l'article 75, Quiconque contrevient aux dispositions des articles 40 à 55 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale.

79. Nonobstant l'article 75, Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 48 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale d'au plus huit mille cinq cents dollars (8 500 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

80. Nonobstant l'article 75,

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 67 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cents dollars (100 \$) et maximale d'au plus huit mille cinq cents dollars (8 500 \$).

Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

81. Le présent règlement remplace ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles du présent règlement et plus particulièrement.

82. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

ANNEXE A Tarif pour les interventions dans un véhicules

1. Frais de déplacement d'un (1) véhicule (minimum une (1) heure) :
 - deux cents dollars (200\$) par heure, par autopompe ;
 - cent soixante-quinze dollars (175\$) par heure, par camion-citerne ;
 - cent dollars vingt-cinq (125\$) par heure, par véhicule d'urgence
 - soixante-quinze dollars (75\$) Véhicule officier.

2. Frais de déplacement d'effectifs (minimum trois (3) heures) pour chaque membre du SSI qui se déplace vers les lieux de l'intervention :

Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de vingt (20) % couvrant les bénéfices marginaux.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

ou annotation

3. Remboursement à la Régie :

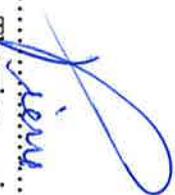
- repas (selon la convention)

- remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous les autres équipements nécessitant un remplissage à l'exception des huiles et carburants des véhicules et des pompes portatives.

À ces montants s'ajoute une somme égale à quinze (15) % du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

Adoptée


.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

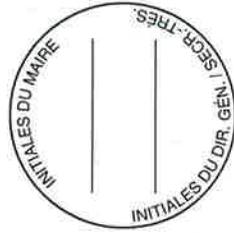

.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion donné le : 12 avril 2021

Adoption du premier projet de règlement : 12 avril 2021

Règlement adopté le : 3 mai 2021

Avis public : 10 mai 2021



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

